1765
4 7[illegible]

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du quatre Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Imprimé intitulé : *Actes de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, ſur la Religion ; Extraits du Procès-verbal de ladite Aſſemblée, tenue à Paris par permiſſion du Roi, au Couvent des Grands Auguſtins en 1765. A Paris, de l'Imprimerie de Guillaume Deſprez, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, 1765* ; ledit Imprimé contenant trois Parties; la premiere, depuis & compris la page 3, juſques & compris la page 7, portant condamnation de pluſieurs Ouvrages contre la Religion ; la ſeconde, depuis & compris la page 8, juſques & compris la page 30, concer-

nant les droits de la Puiſſance ſpirituelle ; la troiſiéme, depuis & compris la page 31, juſques & compris la page 33, concernant la Conſtitution *Unigenitus* ; à la ſuite deſquelles Parties ſont diverſes Piéces de dates antérieures, annexées auxdits Actes de l'Aſſemblée actuelle du Clergé, notamment de prétendues Délibérations des Aſſemblées du Clergé tenues en 1760 & 1762 : Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller : Tout conſidéré :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, a déclaré & déclare leſdits Actes de 1760, 1762 & 1765, nuls, comme faits incompétemment par aucuns Evêques de France & autres Eccléſiaſtiques, comme excédant les pouvoirs d'Aſſemblées purement économiques, comme s'appliquant à des matieres ſur leſquelles leſdites Aſſemblées n'ont pû délibérer ſans la permiſſion de l'autorité ſouveraine du Roi, & comme attentatoires aux Loix du Royaume, notamment aux Déclarations des 2 Septembre 1754, regiſtrée en la Cour le cinq Septembre audit an, & 10 Décembre mil ſept cent cinquante-ſix, regiſtrée en la Cour le 5 Septembre 1757, & aux Arrêts d'enregiſtrement deſdites Déclarations ; Ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé : Fait défenſes à tous Curés, Vicaires ou autres Eccléſiaſtiques, de quelque Ordre ou dignité qu'ils ſoient,

& généralement à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient, d'imprimer, vendre, diſtribuer ou publier ledit Imprimé ou leſdits Actes y contenus, ou autrement y obtempérer: Ordonne que les Déclarations des 2 Septembre 1754 & 10 Décembre 1756, & Arrêts d'enregiſtrement d'icelles des 5 Septembre 1754, & 5 Septembre 1757, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : enjoint à tous Eccléſiaſtiques de continuer à ſe conformer aux Canons reçus & autoriſés dans le Royaume, & auxdites Loix de l'Etat, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; Ordonne que dans le jour, tous les Exemplaires imprimés dudit Ecrit, ſeront, à la requête du Procureur Général du Roi, ſaiſis chez Deſprez, Imprimeur, & par-tout ailleurs où ils pourroient être, pour être leſdits Exemplaires apportés au Greffe Civil de la Cour; enjoint au Lieutenant Général de Police d'y tenir la main. Et ſur ce qui réſulte des ſignatures énoncées au bas de l'Acte contenant leſdites Délibérations, & autres objets importans contenus èſdites Délibérations, a continué la Délibération au lendemain de Saint Martin. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & régiſtré ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en cer-

tifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement ; toutes les Chambres Assemblées, le 4 Septembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Clem Wing folio oZ 144 .A1 V.7 no. 66

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

1551